

**Arrêté n°F09422P029 du 14 JUIN 2022**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création d'un ensemble  
immobilier de 40 logements, sur le territoire de la commune de CORTE, en  
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un ensemble immobilier de 40 logements, sur le territoire de la commune de CORTE, présentée le 24 mars 2022 par M. CAMPANA Frédéric, complétée le 11 mai 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 12 avril 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un ensemble immobilier de 40 logements, sur les parcelles cadastrées A 302 - 303, sur le territoire de la commune de CORTE ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors de tout zonage environnemental,
- au sein d'une zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann,
- au sein de la zone sensible archéologique de la « Vallée de l'Orta / Santa Mariona »

**Considérant** que le projet prévoit la création de 3 bâtiments en R+1, pour un total de 40 logements et un défrichement d'une superficie d'environ 7 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le défrichement sera réalisé manuellement, que les rémanents seront broyés sur place et qu'aucune incinération ne sera réalisée ;

**Considérant** le projet prévoit la suppression d'une centaine d'arbres sur les 300 à 400 présents sur le site, qu'en outre le pétitionnaire s'engage à la plantation d'une cinquantaine d'arbres au niveau des aires de stationnement et une replantation des talus à l'aide d'essences locales ;

**Considérant** que l'ensemble des places de stationnement seront réalisées en dalle gravier afin de limiter l'imperméabilisation de la parcelle, qu'un bassin de rétention d'environ 200 m<sup>3</sup> récoltera les eaux de ruissellement ;

**Considérant** les mesures prises par le pétitionnaire pour l'insertion du projet dans son environnement, à savoir l'utilisation d'un ton ocre pour les façades, de tuiles canales pour les toitures, la plantation de végétaux ainsi qu'une réflexion sur l'implantation des bâtiments afin de suivre la topographie du terrain ;

**Considérant** que les périodes de travaux seront décidées en concertation avec le bureau d'études écologie engagé par le pétitionnaire et les services de la DREAL ;

**Considérant** que les mesures suivantes seront prises en faveur de la biodiversité :

- suivi du chantier par un écologue agréé,
- sensibilisation du personnel de chantier à la Tortue d'Hermann,
- recherche préalable d'individus avant d'entreprendre les travaux ;

**Considérant** toutefois qu'en cas d'impact sur une espèce protégée, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tous travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un ensemble immobilier de 40 logements, sur le territoire de la commune de CORTE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

Pour le Directeur et par délégation  
La directrice du Service Biodiversité  
Et du Paysage

Muriel FILLIT

**Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)**

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

